

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Garanties

Nantissement titres. Communauté légale. Validité (non)

*Tribunal de commerce de Versailles, 2e chambre du 3 septembre 1997.
Aff. Abihssira c/BNP.*

Le président-directeur général d'une société s'était porté caution solidaire de l'ensemble des engagements de la société envers la banque à hauteur de 1 000 000 de francs. Par ailleurs, il avait affecté à la garantie solidaire du remboursement de toutes sommes que la société qu'il dirigeait pourrait devoir à la banque à concurrence de 4 000 000 de francs, des titres par acte de nantissement sous seing privé.

La société fit ultérieurement l'objet d'un jugement de redressement judiciaire le 28 mars 1996, puis de liquidation judiciaire le 20 août 1996. La banque procéda régulièrement à sa déclaration de créance.

La banque mit en demeure le PDG de la société d'exécuter son engagement de caution et lui demanda de l'autoriser à réaliser le nantissement. En l'absence de toute réponse, la banque introduisit une action en justice, en vue notamment d'obtenir l'autorisation judiciaire de vendre les titres nantis.

Une contestation naquit alors quant à l'efficacité du nantissement de titres. En effet, le PDG de la société était marié sans contrat. Or, si le consentement de son épouse avait été recueilli en ce qui concerne le cautionnement solidaire, cela n'a pas été le cas en ce qui concerne le nantissement de titres qui portait sur des actifs communs.

La banque quant à elle faisait valoir que l'acte de nantissement de titres en question était un acte autonome, soumis aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Le tribunal de commerce de Versailles, par jugement en date du 3 septembre 1997, a jugé que l'absence de consentement des époux conformément aux termes de l'article 1415 du code civil, privait de ses effets l'acte de nantissement de titres.

Le tribunal a statué en fondant sa décision sur la référence à l'arrêt de la Cour de cassation en date du 11 avril 1995, par lequel cette dernière a estimé que l'article 1415 du code civil s'applique à la caution réelle. En conséquence, un époux ne peut donner en nantissement des titres communs

sans le consentement exprès de son épouse.
La banque a relevé appel de ce jugement.